

STATUTS DU JUDO CLUB DE DOMARIN

TITRE I : OBJET ET COMPOSITION

ARTICLE 1

L'association dite **Judo Club de Domarin**
Fondée le **10 octobre 1985**
a pour objet la pratique du Judo , Ju-Jitsu, et des disciplines sportives régies
par
la Fédération Française de Judo et Ju-Jitsu et Disciplines Associées et d'une
façon
complémentaire éventuellement, la pratique d'autres activités physiques,
sportives et de pleine nature.
*** Sa durée est illimitée.**
* Elle a son siège au **Complexe Sportif Jean-Pierre AUGUSTIN de Domarin.**
* Elle a été déclarée à la Sous-préfecture de **La Tour du Pin,**
publiée au J.O. du 10 octobre 1985
modifiée le **10 novembre 2001 sous le numéro 875,**
suite au transfert du siège de l'Association.

ARTICLE 2

Les moyens d'action sont :

- 1° Les séances d'entraînement, les rencontres amicales et officielles, les stages, toutes activités éducatives de nature à promouvoir le Judo et le Ju-Jitsu, avec le même souci de contribuer à l'harmonieux épanouissement de la personne humaine.
- 2° La tenue d'assemblées périodiques, la publication de bulletins et documents écrits et/ou audiovisuels.

ARTICLE 3

L'association comprend des membres actifs ainsi que des membres d'honneur.
Le titre de membre actif s'acquiert par le paiement d'un droit d'entrée et d'une cotisation annuelle. Celle-ci comprend la cotisation propre à l'association et la cotisation fédérale (licence) conformément à l'article 16 bis du règlement intérieur de la F.F.J.D.A..
Le taux de la cotisation, qui est fixé chaque année par l'assemblée générale, peut être modulé en fonction de l'âge des membres.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre confère le droit aux personnes qui l'ont obtenu de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

ARTICLE 4

La qualité de membre se perd par :

1° La démission,

2° La radiation prononcée par le comité directeur pour le non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le comité directeur ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

TITRE II : AFFILIATION

ARTICLE 5

L'association est affiliée à la Fédération Française de Judo et Ju-Jitsu & disciplines associées. Toutes discussions ou manifestations étrangères aux buts de l'association y sont interdites. L'association s'engage :

1° à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs ;

2° à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.J.D.A. ainsi qu'à ceux de la Ligue régionale et du Comité Départemental dans le ressort territorial desquels a été fixé son siège social ;

3° à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application des dits statuts et règlements ;

4° à imposer à tous ses membres actifs, en plus de la cotisation annuelle fédérale, l'achat d'un passeport sportif dans les conditions prévues par les règlements de la F.F.J.D.A. ; 5° à solliciter des autorités fédérales la mise à jour annuelle de son affiliation ;

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6

L'association est administrée par un comité directeur composé de huit membres élus qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret lors de l'assemblée générale pour une durée de 2 ans ; ils sont rééligibles.

Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Pour les mineurs de moins de 16 ans, le représentant légal de l'enfant vote en son nom.

Le vote par procuration dans les conditions fixées à l'article 9 est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

Est éligible au comité directeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, et à jour de ses cotisations. Le Comité Directeur doit être composé de 50 % au moins de membres majeurs (jouissant de leurs droits civils et politiques), ainsi que de permettre l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes. Les membres du bureau suivants : président(e) et trésorier(e), doivent être désignés parmi les membres majeurs élus au comité directeur. Les membres du bureau sont élus par vote secret par les membres du Comité Directeur.

Le bureau est constitué comme suit :

- un ou une président(e)
- un ou une vice président(e)
- un ou un trésorier (e)
- un ou une trésorière adjoint(e)
- un ou une secrétaire
- un ou une secrétaire adjoint(e)

Les enseignants rémunérés au titre de l'association, licenciés dans celle-ci, sont membres de droit du comité directeur dans la limite de deux. Ils ne peuvent être membres du bureau dont la composition et les modalités sont fixées par les présents statuts et qui comprend, au moins, un(e) président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(e).

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent assister aux réunions statutaires (assemblée générale, comité directeur, bureau) avec voix consultative si elles y sont autorisées par le président.

Les membres du comité directeur et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 7

Le comité directeur règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en assemblée générale, le programme annuel des activités offertes aux membres de l'association.

Le comité directeur se réunit au moins trois fois durant la saison sportive et chaque fois qu'il est convoqué par le (la) président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. La présence de la moitié des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du comité directeur sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre du comité directeur qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, été absent à trois séances consécutives, sera considéré comme démissionnaire. Il est tenu un procès-verbal des séances ; les procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont transcrits sans blancs ni ratures sur un registre tenu à cet effet.

ARTICLE 8

Le comité directeur est secondé dans sa tâche par des commissions permanentes et, si nécessaire, par des groupes de travail pour des actions ponctuelles.

Le nombre, la composition, la mission des commissions permanentes et des groupes de travail ainsi que le mode de désignation de leurs membres sont fixés par le comité directeur.

ARTICLE 9

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs de l'association, âgés de 16 ans au moins le jour de l'assemblée générale et à jour de leur cotisation. Les parents des licenciés âgés de moins de 16 ans peuvent participer à l'assemblée générale avec voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des membres d'honneur et des personnes invitées qui y assistent avec voix consultative.

Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité directeur ou à la demande écrite du quart au moins des membres composant l'assemblée générale.

En cas d'empêchement, un membre peut déléguer par écrit son droit de vote à un autre membre de l'assemblée ; chaque membre présent à l'assemblée ne peut porter qu'une procuration.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le comité directeur ; il est adressé en même temps que la convocation, au moins quinze jours avant la réunion.

Lors d'une assemblée générale comportant des élections, les candidatures doivent parvenir au siège social de l'association huit jours au moins avant l'assemblée.

Son bureau est celui du comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle le programme d'action de l'association.

Elle contrôle le respect des engagements énumérés à l'article 5, notamment en ce qui concerne l'obligation d'être licencié.

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle délibère exclusivement sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement ou au remplacement des membres de son comité directeur.

Elle élit deux vérificateurs aux comptes qui ne peuvent être membres du comité directeur de l'association.

Le Comité Directeur veille à ce que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part,

est soumis pour autorisation au Comité Directeur et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.

Les membres désireux de voir porter des questions à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins huit jours avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 10

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du quart des adhérents est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère quel que soit le nombre de présents et de représentés.

ARTICLE 11

L'assemblée générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du comité directeur, du bureau, des commissions et les chargés de mission dans l'exercice de leur activité.

ARTICLE 12

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il ordonnance les dépenses ; il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le comité directeur. Conformément aux dispositions de l'article 8 (2^{ème} et 3^{ème} § a) des statuts de la F.F.J.D.A., l'association est représentée aux assemblées générales de la ligue et du comité départemental dont elle dépend, par son président ou son mandataire, membre élu du comité directeur de l'association.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

ARTICLE 12bis

Les dojos annexes, non dotés de la personnalité morale [1], sont créés ou supprimés, sur proposition et vote du bureau de l'association à la majorité absolue des membres qui compose celui-ci.

Leur création ou leur suppression est déclarée en établissement secondaires dans le contrat club de la F.F.J.D.A dans le mois suivant.

Les dojos annexes, non dotés de la personnalité morale sont représentés par deux membres à minima référent à celui-ci et hors bureau de l'établissement principal.

[1] Si ces établissements sont dotés de la personnalité morale, l'association doit adopter les statuts-types de la Fédération Française de Judo et être adhérents en tant que personne morale

TITRE IV : DOTATION - RESSOURCES

ARTICLE 13

Les ressources de l'association comprennent :

- * les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise ;
- * le montant des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- * les aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés ;
- * tout produit autorisé par la loi.

TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 14

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du comité directeur ou du quart des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être soumise au comité directeur, au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et éventuellement représentés.

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres composant l'assemblée générale.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

ARTICLE 15

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Conformément à la loi, l'actif net est attribué à une ou plusieurs associations désignées lors de l'assemblée générale.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

TITRE VI : FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 16

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 17

Le président doit effectuer auprès des services préfectoraux les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

- 1° Les changements apportés aux statuts ;
- 2° Le changement de titre de l'association ;
- 3° Le transfert du siège social ;
- 4° Les changements survenus au sein du comité directeur et son bureau.

ARTICLE 18

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 21 juin 2003

Pour le comité directeur :

Philippe TASSIN Président du Comité Directeur

Modification des présent statuts, ajout Article 13-1 et adopté par l'assemblée générale du 28 juin 2019

Pour le comité directeur :

Sébastien GIUFFRIDA Président du Comité Directeur.

JUDO CLUB DOMARIN
FFJDA n° CERA381840
DDJS n° 3803022
22 Av. des Noyers - 38300 Domarin

